



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 85556

Texte de la question

Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur des dispositions prévues normalement par le projet de loi relatif « à la liberté de création, l'architecture et le patrimoine ». Environ 50 000 personnes pratiquent la détection de loisir, elles sont inquiètes quant à une possible remise en cause des dispositions législatives actuellement en vigueur ; le projet de modification du code du patrimoine pourrait en effet interdire ou restreindre considérablement le champ d'exercice de leur activité. D'autres craignent la récupération par l'État sur tous les objets de plus de 100 ans découverts chez les particuliers. Afin de clarifier, elle lui demande de préciser ses intentions en amont du débat parlementaire sur les éventuelles modifications des mesures relatives à l'encadrement de cette activité.

Texte de la réponse

La ministre de la culture et de la communication souhaite tout d'abord rappeler que la détection dite de « loisir », qui, au demeurant, ne relève d'aucun régime juridique établi, n'est pas sans incidence sur la bonne conservation du patrimoine archéologique. La pratique d'une « détection de loisir » ne saurait être assimilée à une volonté délibérée d'atteinte au patrimoine. Force est néanmoins de constater que le pillage du patrimoine archéologique, avec ou sans utilisation de détecteur de métaux, est une réalité qui pèse sur le patrimoine archéologique, bien commun de la nation. Il reste donc fondamental que toute recherche de biens archéologiques repose sur un projet scientifique cohérent et soit menée par des personnes justifiant des compétences adaptées. Dans ce contexte, le ministère de la culture et de la communication est déjà mobilisé, à travers les outils juridiques existants, pour lutter contre les atteintes au patrimoine. Le dispositif de sanctions pénales existant est un complément indispensable des actions de sensibilisation et de formation que mène le ministère de la culture et de la communication en faveur de la protection du patrimoine archéologique. S'agissant du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, celui-ci ne contient aucune disposition administrative ou pénale spécifique aux détecteurs de métaux. Le projet de loi comporte des dispositions relatives à la propriété des biens archéologiques mobiliers, mais celles-ci ne sont pas spécifiques aux objets découverts fortuitement ni aux objets de plus de 100 ans d'âge. En effet, le projet de loi met en place pour l'avenir une présomption de propriété publique pour l'ensemble des éléments du patrimoine archéologique présentant un intérêt scientifique, sans toutefois porter atteinte aux droits des propriétaires.

Données clés

Auteur : [Mme Gisèle Biémouret](#)

Circonscription : Gers (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85556

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 juillet 2015](#), page 5532

Réponse publiée au JO le : [7 juin 2016](#), page 5058